

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE DE MODERNISATION DES INSTITUTIONS
DE LA VE REPUBLIQUE, N° 820**

**Testo a fronte tra il testo in vigore della Costituzione del 4 ottobre 1958, il progetto
di legge costituzionale e il testo approvato dall'Assemblea nazionale**

(aggiornato alle sedute del 29 maggio 2008)

a cura di Astrid

TABLEAU COMPARATIF		
Texte en vigueur Constitution du 4 octobre 1958	Texte du projet de loi Constitutionnelle	Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale à l'issue de la deuxième séance du 29 mai 2008
<p>Article premier</p> <p>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.</p>		<p>Article 1er A (nouveau)</p> <p>L'article 1er de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée: «Les langues régionales appartiennent à son patrimoine.»</p> <p>(amendement n° 605 Rect.)</p>
<p>Art. 4</p> <p>Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.</p> <p>Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi.</p>	<p>Article 1er du projet</p> <p>L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé: «Des droits particuliers peuvent être reconnus par la loi aux partis et groupements politiques qui n'ont pas déclaré soutenir le Gouvernement»</p>	<p>Article 1er du projet</p> <p>L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : «La loi garantit la participation des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.»</p> <p>(amendement n° 368)</p>

<p>Art. 6</p> <p>Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: «Nul ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs.»</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Nul ne peut être élu plus de deux fois consécutivement. »</p> <p>(amendement n° 117 Rect)</p>
<p>Art. 8</p> <p>Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 8 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé: «Une loi organique fixe le nombre maximum des ministres et celui des autres membres du Gouvernement.»</p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé</p> <p>(amendements n° 43, 438, 381, 277, 184, 154, 119, 34)</p>

<p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.</p>		<p>de loi et qui ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an, est contrôlée par le Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par une loi organique. Si la proposition n'a pas été examinée par les deux assemblées parlementaires dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République soumet la proposition au référendum.»</p> <p>(sous-amendement n° 604 Rect. à l'amendement n° 511 Rect.)</p> <p>Article 3 quater (nouveau)</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 11 de la Constitution, après le mot: «projet», sont insérés les mots: «ou de la proposition ».</p> <p>(amendements n° 216, 576, 575)</p>
---	--	---

<p>Article 13</p> <p>Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.</p> <p>Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.</p> <p>Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.</p> <p>Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>«Une loi organique détermine les emplois</p> <p>, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>«Une loi organique détermine les emplois ou fonctions (amendement n° 44)</p> <p>, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public (amendement n° 45)</p>
--	--	--

	<p>d'une commission constituée de membres des deux assemblées du Parlement. Elle détermine la composition de cette commission ainsi que les modalités selon lesquelles son avis est rendu. »</p>	<p>de la réunion des deux commissions permanentes compétentes de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque la réunion des commissions permanentes compétentes a émis un avis négatif à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés ainsi que les modalités selon lesquelles les avis sont rendus. » (amendement n° 47 Rect.)</p>
<p>Article 16</p> <p>Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.</p> <p>Il en informe la Nation par un message.</p> <p>Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 16 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 16 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

<p>à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p>	<p>« Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.»</p>	<p>« Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.»</p>
<p>Article 17 Le Président de la République a le droit de faire grâce.</p>	<p>Article 6 L'article 17 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 17. – Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. Il exerce ce droit après avis d'une commission dont la composition est fixée par la loi.»</p>	<p>Article 6 L'article 17 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17. – Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. Il exerce ce droit après avis d'une commission dont la composition est fixée par la loi.»</p>

<p>Article 18</p> <p>Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.</p> <p>Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 18 de la Constitution, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès ou devant l'une ou l'autre de ses assemblées. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui n'est suivi d'aucun vote. »</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 18 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. » ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « le Parlement est réuni » sont remplacés par les mots : « les assemblées parlementaires sont réunies ». (amendement n° 49)</p>
<p>Article 21</p> <p>Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.</p> <p>Il est responsable de la Défense Nationale.</p> <p>Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 21 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>2° Il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante :</p> <p>« Il met en œuvre les décisions prises au titre de l'article 15 en matière de défense nationale. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Supprimé (amendements n° 50, 413, 321, 282)</p>

<p>ses pouvoirs aux ministres. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15. Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.</p>		
<p>Art. 24</p> <p>Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.</p> <p>Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.</p> <p>Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.</p> <p>Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 24 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Art. 24. – Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement. Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.</p> <p>« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.</p> <p>« Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République en tenant compte de leur population.</p> <p>Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »</p>	<p>Article 9</p> <p>Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :</p> <p>« Il concourt à l'évaluation des politiques publiques. » (amendements n° 52, 2, 39)</p> <p>Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « nationale », insérer les mots : « , dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, » (amendement n° 53)</p>

<p>Article 25</p> <p>Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 25 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Son deuxième alinéa est complété par les mots : « ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales » ;</p> <p>2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une commission indépendante, dont la loi fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets et propositions tendant à délimiter les circonscriptions pour l'élection des députés ou des sénateurs ou à répartir les sièges entre elles. »</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 25 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : «ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales»;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et (amendement n° 55)</p> <p>les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi (amendement n° 56)</p> <p>délimitant (amendement n° 57)</p> <p>les circonscriptions pour l'élection des députés ou des sénateurs ou répartissant</p>
---	--	---

		<p>(amendement n° 58)</p> <p>les sièges entre elles. »</p>
<p>Article 33</p> <p>Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>L'article 33 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Les auditions auxquelles procèdent les commissions instituées au sein de chaque assemblée sont publiques, sauf si celles-ci en décident autrement.»</p> <p>(amendements n° 59, 339)</p>
<p>Article 34</p> <p>La loi est votée par le Parlement.</p> <p>La loi fixe les règles</p>	<p>Article 11</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé;</p> <p>(amendement n° 60)</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf motif déterminant d'intérêt général, la loi ne dispose que pour l'avenir. »;</p> <p>(amendement n° 61)</p>

<p>concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie. <p>La loi fixe également les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ; - la création de catégories d'établissements publics ; - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ; - les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. <p>La loi détermine les principes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'organisation générale de la Défense Nationale ; - de la libre administration 		<p>3° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « l'amnistie ; », sont insérés les mots : « la répartition des contentieux entre les ordres juridictionnels, sous réserve de l'article 66 ; » (amendement n° 62)</p>
---	--	--

<p>des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'enseignement ; - de la préservation de l'environnement ; - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; - du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. <p>Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.</p> <p>Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.</p> <p>Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.</p> <p>Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.</p>	<p>« Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État. »</p>	<p>4° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales.»; (amendement n° 181)</p> <p>5° L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État. « Des lois de programmation définissent les orientations pluriannuelles des finances publiques. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.» (amendement n° 207)</p>
	<p>Article 12</p> <p>Est inséré, après l'article 34 de la Constitution, un article ainsi</p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé (amendements n° 63, 443, 161)</p>

	<p>rédigé :</p> <p>« Art. 34-1. – Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par leur règlement. »</p>	
<p>Article 35</p> <p>La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article 35 de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le Gouvernement informe le Parlement des interventions des forces armées à l'étranger dans les délais les plus brefs.</p> <p>Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.</p> <p>« Lorsque la durée de l'intervention excède six mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. En cas de refus du Sénat, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur la prolongation de l'intervention.</p> <p>« Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de six mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article 35 de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le Gouvernement informe le Parlement des interventions des forces armées à l'étranger dans les trois jours. Il précise les objectifs poursuivis. (amendement n° 221)</p> <p>Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.</p> <p>« Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. En cas de refus du Sénat, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur la prolongation de l'intervention.</p> <p>« Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. » (amendement n° 111 Rect.)</p>

<p>Article 38</p> <p>Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p> <p>Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.</p> <p>À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>		<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. » (amendement n° 588)</p>
<p>Article 39</p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 39 de la Constitution est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 39 de la Constitution est ainsi modifié :</p>

<p>deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.</p>	<p>« Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, en vue de son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette</p>	<p>1° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France » sont supprimés; (amendement n° 65)</p> <p>2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés : « Les projets de loi sont élaborés dans des conditions fixées par une loi organique. (amendement n° 66 Rect.)</p> <p>« Ils ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour tant que les conférences des présidents constatent conjointement que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. (sous-amendement n° 589 Rect. à l'amendement n° 66 Rect.)</p> <p>« Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant (amendement n° 67)</p> <p>son examen en commission, une proposition de loi déposée par</p>
---	--	---

	assemblée. »	l'un des membres de cette assemblée.»
<p>Article 41</p> <p>S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.</p>	<p>Article 15</p> <p>Au premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, les mots :</p> <p>« ou le président de l'assemblée saisie » sont insérés après les mots : « le Gouvernement ».</p>	<p>Article 15</p> <p>Au premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, les mots :</p> <p>« ou le président de l'assemblée saisie » sont insérés après les mots : « le Gouvernement ».</p>
<p>Article 42</p> <p>La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 42 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 42. – La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.</p> <p>« Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 42 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42. – La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.</p> <p>« Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.</p>

	<p>« La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa transmission.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si l'urgence a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45. Elles ne s'appliquent pas non plus aux lois de finances, aux lois de financement de la sécurité sociale et aux lois relatives aux états de crise. »</p>	<p>« La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines (amendement n° 68) après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de trois semaines (amendement n° 69) à compter de sa transmission.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si la procédure accélérée (amendement n° 135) a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45. Elles ne s'appliquent pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. » (amendement n° 70)</p>
<p>Article 43</p> <p>Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.</p> <p>Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque</p>	<p>Article 17</p> <p>Au second alinéa de l'article 43 de la Constitution, le mot: «six» est remplacé par le mot : «huit».</p>	<p>Article 17</p> <p>Dans le second alinéa de l'article 43 de la Constitution, le mot: «six» est remplacé par le mot : «huit».</p>

assemblée.		
<p>Article 44</p> <p>Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.</p> <p>Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions et limites fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. »</p>	<p>Article 18</p> <p>Le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée:</p> <p>«Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions et limites fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.»</p>
<p>Article 45</p> <p>Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.</p> <p>Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une</p>	<p>Article 19</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, les mots : « ou, si le Gouvernement a</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 45 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.»; (amendement n° 71)</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : a) Après les mots : « ou, si le</p>

<p>proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.</p> <p>Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.</p> <p>Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.</p>	<p>déclaré l'urgence » sont remplacés par les mots : « ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence sans que les conférences des présidents des deux assemblées s'y soient conjointement opposées ».</p>	<p>Gouvernement a déclaré l'urgence », sont insérés les mots : « sans que les Conférences des Présidents des deux assemblées s'y soient conjointement opposées »;</p> <p>b) Après le mot : « ministre », sont insérés les mots : « ou, pour une proposition de loi, le Président de l'assemblée dont elle émane, ».</p> <p>(amendements n° 72, 492)</p>
<p>Article 46</p> <p>Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.</p>	<p>Article 20</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 20</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :</p>

<p>Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.</p> <p>La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.</p> <p>Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.</p> <p>Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.</p>	<p>« Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si l'urgence a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »</p>	<p>« Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée (amendement n° 136) a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »</p>
<p>Article 47</p> <p>Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.</p> <p>Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.</p> <p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Si la loi de finances fixant les ressources et les charges</p>	<p>Article 21</p> <p>I. – Est abrogé le dernier alinéa des articles 47 et 47-1 de la Constitution.</p> <p>II. - Est inséré, après l'article 47-1 de la Constitution, un article ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21</p> <p>I. – Le dernier alinéa des articles 47 et 47-1 de la Constitution est supprimé.</p> <p>II. – Après l'article 47-1 de la Constitution, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé:</p>

<p>d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.</p> <p>Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.</p> <p>La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.</p> <p>Article 47-1</p> <p>Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.</p> <p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.</p> <p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.</p> <p>Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a</p>		
--	--	--

<p>décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.</p> <p>La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« Art. 47-2. – La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Elle contribue à l'évaluation des politiques publiques. »</p>	<p>« Art. 47-2. – La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>(amendement n° 73)</p> <p>Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens. »</p> <p>(amendement n° 74)</p>
<p>Article 48</p> <p>Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.</p> <p>Une séance par semaine au moins est réservée par</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article 48 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 48. – Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé, dans chaque assemblée, par la conférence des présidents.</p> <p>« Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes dont il demande l'inscription à l'ordre</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé:</p> <p>« Art. 48. – Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé, dans chaque assemblée, par sa</p> <p>(amendement n° 75)</p> <p>Conférence des Présidents.</p> <p>« Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre</p>

<p>priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.</p>	<p>du jour.</p> <p>« En outre, l'examen des lois de finances, des lois de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l'autre assemblée depuis un mois ou plus, des lois relatives aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 sont, à la demande du Gouvernement, inscrits à l'ordre du jour par priorité.</p> <p>« Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par la conférence des présidents à l'initiative des groupes parlementaires qui ne déclarent pas soutenir le Gouvernement.</p> <p>« Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues</p>	<p>du jour.</p> <p>«Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité, et dans l'ordre que la Conférence des Présidents a fixé, au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, sous réserve de l'examen des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale. (amendement n° 77 Rect.)</p> <p>« En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs (amendements n° 78, 79)</p> <p>aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, (amendement n° 80)</p> <p>à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.</p> <p>« Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par la Conférence des Présidents à l'initiative des groupes parlementaires qui ne disposent pas de la majorité au sein de cette dernière. (sous-amendement n° 599 à l'amendement n° 81)</p> <p>« Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité (amendement n° 81)</p>
--	--	--

	à l'article 29, est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »	aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »
--	--	---

<p>Article 49</p> <p>Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.</p> <p>L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.</p> <p>Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant</p>	<p>Article 23</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° À la première phrase, le mot : « texte » est remplacé par les mots : « projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale » ;</p>	<p>Article 23</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, le mot : « texte » est remplacé par les mots : « projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale » ;</p>
--	--	--

<p>l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.</p>	<p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre texte par session.»</p>	<p>1° bis (nouveau) Dans la deuxième phrase, le mot : « texte » est remplacé par le mot : « projet »; (amendement n° 83)</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.» (amendement n° 84 Rect.)</p>
		<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 50 de la Constitution, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé : « Art. 50-1. – Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative (sous-amendement n° 598 à l'amendement n° 85)</p> <p>ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, (sous-amendement n° 530 à l'amendement n° 85)</p> <p>faire une déclaration à caractère thématique qui donne lieu à débat et peut faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.» (amendement n° 85)</p>
	<p>Article 24</p> <p>Après l'article 51 de la Constitution, il est ajouté un article 51-1 ainsi rédigé : « Art. 51-1. – Le règlement de chaque assemblée détermine les droits respectifs des groupes parlementaires selon qu'ils ont</p>	<p>Article 24</p> <p>Après l'article 51 de la Constitution, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé : « Art. 51-1. – Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en</p>

	ou non déclaré soutenir le Gouvernement. »	son sein. Il reconnaît à ceux d’entre eux qui n’ont pas déclaré participer de la majorité de l’assemblée concernée, des droits spécifiques.» (amendement n° 86 Rect sous-amendé par le sous-amendement n° 600)
Article 56 Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n’est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l’Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat. En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République. Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.	Article 25 Le premier alinéa de l’article 56 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La procédure prévue au dernier alinéa de l’article 13 est applicable à ces nominations. »	Article 25 Le premier alinéa de l’article 56 de la Constitution (amendement n° 87) est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La procédure prévue au dernier alinéa de l’article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l’assemblée concernée.» (amendement n° 88)
	Article 26 Après l’article 61 de la Constitution, il est ajouté un article 61-1 ainsi rédigé : « Art. 61-1. – Lorsque, à l’occasion d’une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu’une disposition législative promulguée	Article 26 Après l’article 61 de la Constitution, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé: « Art. 61-1. – Lorsque, à l’occasion d’une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu’une disposition législative porte atteinte aux

	<p>postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution porte atteinte aux droits et libertés que celle-ci garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, dans les conditions et sous les réserves fixées par une loi organique. »</p>	<p>droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.</p> <p>«Une loi organique détermine les conditions et réserves d'application du présent article.» (amendement n° 89 Rect.)</p>
<p>Article 62</p> <p>Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.</p> <p>Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.</p>	<p>Article 27</p> <p>Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.</p> <p>« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.»</p>	<p>Article 27</p> <p>Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:</p> <p>«Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.</p> <p>«Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.»</p>

<p>Article 65</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.</p> <p>La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.</p> <p>La formation compétente à l'égard des magistrats du</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article 65 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.</p> <p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire désignées après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Deux de ces personnalités sont nommées par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat.</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège, une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet et une formation plénière.</p> <p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat, un professeur des universités ainsi que cinq personnalités qualifiées qui ne sont ni membres du Parlement ni magistrats de l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Défenseur des droits des citoyens et le Président du Conseil économique et social. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. <u>Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.</u></p>

<p>parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.</p> <p>Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.</p> <p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en</p>	<p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.</p> <p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations et les sanctions disciplinaires qui concernent les magistrats du parquet.</p>	<p><u>(sous -amendement n° 611 à l'amendement n° 610 Rect.)</u></p> <p>«La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège ainsi que le conseiller d'État, l'avocat, le professeur des universités et les cinq personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.</p> <p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations et les sanctions disciplinaires qui concernent les magistrats du parquet.</p>
--	---	--

<p>Conseil des ministres. Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.</p>	<p>« Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut assister aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d’avis formulées par le Président de la République au titre de l’article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions intéressant la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le garde des sceaux. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa ainsi que le conseiller d’État, l’avocat, le professeur des universités et les cinq personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Le procureur général près ladite cour supplée le premier président de la Cour de cassation.</p>
<p>Une loi organique détermine les conditions d’application du présent article.</p>	<p>«Une loi organique détermine les conditions d’application du présent article. »</p>	<p>«Une loi organique détermine les conditions d’application du présent article. Elle définit également les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable. »</p> <p>(amendement n° 610 Rect.)</p>

		<p>Article 28 bis (nouveau)</p> <p>L'intitulé du titre XI de la Constitution est ainsi rédigé : « Le Conseil économique, social et environnemental ». (amendements n° 99 et 522)</p>
--	--	---

<p>Article 69</p> <p>Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.</p> <p>Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.</p>	<p>Article 29</p> <p>L'article 69 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil économique et social peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner. »</p>	<p>Article 29</p> <p>L'article 69 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans les premier et deuxième alinéas, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental »;</p> <p>(amendement n° 100)</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : «Le Conseil économique, social et environnemental (amendement n° 100) peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.»</p>
<p>Article 70</p> <p>Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article 70 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 70. – Le Conseil économique et social</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article 70 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70. – Le Conseil économique, social et environnemental (amendement n° 101)</p>

<p>économique ou social lui est soumis pour avis.</p>	<p>peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social ou sur toute question relative à l'environnement. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.»</p>	<p>peut être également (amendement n° 102)</p> <p>consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social ou relatif (amendement n° 103)</p> <p>à l'environnement. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.»</p>
<p>Article 71</p> <p>La composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.</p>		<p>Article 30 bis (nouveau)</p> <p>Dans l'article 71 de la Constitution, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : «Conseil économique, social et environnemental».</p> <p>(amendement n° 104)</p> <p>Article 30 ter (nouveau)</p> <p>Dans l'article 71 de la Constitution, après le mot : «social », sont insérés les mots: « , dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, ».</p> <p>(amendement n° 105)</p>
<p>Article 72-3</p> <p>La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outremer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.</p> <p>La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les</p>		<p>Article 30 quater (nouveau)</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, après le mot: «Mayotte, », sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin,».</p> <p>(amendement n° 523)</p>

<p>départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.</p> <p>Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.</p> <p>La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.</p>		
---	--	--

	<p>Article 31</p> <p>Il est inséré après le titre XI de la Constitution un titre XI bis intitulé : « Le Défenseur des droits des citoyens » et comprenant un article 71-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 71-1. – Toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public peut, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique, adresser une réclamation au Défenseur des droits des citoyens.</p> <p>« Une loi organique définit les modalités d'intervention du Défenseur des droits des citoyens, ainsi que les autres attributions dont il est investi. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté pour l'exercice de certaines de ses attributions.</p> <p>« Le Défenseur des droits des citoyens est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13.</p>	<p>Article 31</p> <p>Après le titre XI de la Constitution, il est inséré un titre XI bis ainsi rédigé: «TITRE XI BIS « LE DÉFENSEUR DES DROITS DES CITOYENS</p> <p>« Art. 71-1. – Toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public peut, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique, adresser une réclamation au Défenseur des droits des citoyens.</p> <p>« Une loi organique définit les modalités d'intervention du Défenseur des droits des citoyens, ainsi que les autres attributions dont il est investi. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté pour l'exercice de certaines de ses attributions.</p> <p>« Le Défenseur des droits des citoyens est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13.</p>
--	--	---

	Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique. »	Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.»
Article 88-4 Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.	Article 32 L'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé : « Art. 88-4. – Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne. « Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées , le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. « Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué un comité chargé des affaires européennes. »	Article 32 L'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé: « Art. 88-4. – Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne. « Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être adoptées (amendement n° 106) , le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. «Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué une commission chargée (amendements n° 20 - 2^{ème} rect. et 563) des affaires européennes. »
Article 88-5 Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la	Article 33 L'article 88-5 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 88-5. – Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un	Article 33 Dans l'article 88-5 de la Constitution, après les mots : «Communautés européennes», sont insérés les mots : « , lorsque la population de cet État représente plus de cinq pour cent de la population de

République.	État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est adopté selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 89. »	l'Union,». (amendements n° 107 et 138)
	<p>Article 34</p> <p>I. – Les dispositions des articles 8, 13, 17, du dernier alinéa de l'article 25, des articles 39, 44</p> <p>, 61-1, 65, 69 et 71-1 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.</p> <p>II. – Les dispositions des articles 34-1,</p> <p>41, 42, 43, 45, 46, 48 et 49</p> <p>de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur le 1er janvier 2009.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 42, 45 et 46 de la Constitution, dans leur rédaction antérieure à la présente loi constitutionnelle, demeurent applicables à la discussion et à l'adoption des projets et propositions de loi dont l'examen en commission, en première lecture devant la première assemblée saisie, a commencé avant le 1er janvier 2009.</p> <p>III. – Les dispositions de</p>	<p>Article 34</p> <p>I. – Les articles 8, 13, 17, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 39, 44, 56 (amendement n° 108)</p> <p>, 61-1, 65, 69 et 71-1 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.</p> <p>II. – Les articles 34-1, (amendement n° 109)</p> <p>41, 42, 43, 45, 46, 48 , 49 et 50-1 (amendement n° 110)</p> <p>de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur le 1er janvier 2009.</p> <p>Toutefois, les articles 42, 45 et 46 de la Constitution, dans leur rédaction antérieure à la présente loi constitutionnelle, demeurent applicables à la discussion et à l'adoption des projets et propositions de loi dont l'examen en commission, en première lecture devant la première assemblée saisie, a commencé avant le 1er janvier 2009.</p> <p>III. – Les dispositions de l'article</p>

	<p>l'article 24 de la Constitution relatives à l'élection des sénateurs, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent à compter du deuxième renouvellement partiel du Sénat suivant la publication de cette loi constitutionnelle.</p> <p>IV. – Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.</p>	<p>24 de la Constitution relatives à l'élection des sénateurs, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent à compter du deuxième renouvellement partiel du Sénat suivant sa publication. (amendement n° 111)</p> <p>IV. – Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.</p>
	<p>Article 35</p> <p>I. – À compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, le titre XV de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article 88-4, les mots : « les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « les projets d'actes législatifs européens,</p>	<p>Article 35</p> <p>I. – À compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, le titre XV de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article 88-4, les mots : « les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « les projets d'actes législatifs européens et (amendement n° 112)</p>

	<p>les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne»;</p> <p>2° À l'article 88-5, les mots : « et aux Communautés européennes » sont supprimés.</p> <p>II. – Sont abrogés l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ainsi que les 3° et 4° de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.</p> <p>III. – Les dispositions de l'article 88-5 de la Constitution, dans leur rédaction résultant tant de l'article 33 de la présente loi que du 2° du I du présent article, ne sont pas</p>	<p>les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne»;</p> <p>2° Dans l'article 88-5, les mots : « et aux Communautés européennes » sont supprimés ;</p> <p>3° (nouveau) Les deux derniers alinéas de l'article 88-6 sont ainsi rédigés : «À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. «À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, l'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.» (amendements n° 113 et 510)</p> <p>II. – Sont abrogés l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ainsi que les 3° et 4° de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.</p> <p>III. – Supprimé (amendement n° 114)</p>
--	---	--

	applicables aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004.	
--	---	--